Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10579 – PON HOLDINGS / AUTOHAUS ADELBERT MOLL / FLEXXDRIVE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 193/05)

1. Le 2 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pon Holding Germany GmbH («Pon Holding», Allemagne), appartenant au groupe Pon,

— M. Timm Moll (Allemagne),

— Pon Luxury Cars GmbH («PLC», Allemagne), appartenant au groupe Pon,

— Autohaus Adelbert Moll GmbH & Co. KG («Autohaus Moll», Allemagne), contrôlée par M. Timm Moll,

— FlexxDrive GmbH («FlexxDrive», Allemagne), contrôlée par M. Timm Moll.

Pon Holding et M. Timm Moll acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PLC, d'Autohaus Moll et de FlexxDrive.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Le groupe PON exerce ses activités sur un large éventail de marchés, comme ceux des véhicules particuliers et utilitaires et des bicyclettes, de la construction routière et des engins de terrassement, des générateurs et des solutions globales pour le secteur du transport maritime;

— M. Timm Moll est une personne physique résidant à Düsseldorf (Allemagne). Ses activités commerciales se concentrent sur le secteur automobile, principalement au sein de Autohaus Moll et de FlexxDrive;

— PLC est un concessionnaire de voitures de luxe, basé à Cologne (Allemagne);

— Autohaus Moll est un concessionnaire automobile multi-marques implanté à Düsseldorf et à Hanovre (Allemagne) et autour de ces villes;

— FlexxDrive est une société active dans le secteur de la location de voitures à court terme en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10579 – PON HOLDINGS / AUTOHAUS ADELBERT MOLL / FLEXXDRIVE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË